Version de septembre 2022

Politique informatique de l'école obligatoire neuchâteloise

Table des matières

1	Dro	oits d'auteurs	2
	1.1	Cadre légal	2
	1.2	Mise en œuvre	2
2	Dro	oits de la personnalité et droit à l'image	3
	2.1	Cadre légal	3
	2.2	Mise en œuvre	3
	2.3	Point d'attention	4
3	Uti	lisation de la messagerie instantanée	5
	3.1	Cadre légal	5
	3.2	Mise en œuvre avec des élèves	5
	3.3	Mise en œuvre entre enseignant-e-s ou avec des parents	6
	3.4	Solutions informatiques autorisées	6
	3.5	Points d'attention	7
4	Uti	lisation de la vidéoconférence	8
	4.1	Cadre légal	8
	4.2	Mise en œuvre entre collaborateurs de l'école obligatoire	8
	4.3	Mise en œuvre avec des élèves	8
	4.3	3.1 Usages autorisés	8
	4.3	3.2 Solutions informatiques autorisées	9
	4.3	3.3 Points d'attention	9
5	Uti	lisation du SMS1	0
	5.1	Mise en œuvre1	0
	5.2	Points d'attention	0
6	Co	mptes RPN1	1
	6.1	Principes généraux1	1
	6.2	Élèves1	1
	6.3	Enseignants1	2

1 Droits d'auteurs

1.1 Cadre légal

À l'école, il est fréquemment fait recours à des œuvres protégées par le droit d'auteur, par exemple des livres, des images ou des films. Toutefois, les institutions scolaires sont tenues de respecter certaines règles et de rémunérer les détenteurs des droits d'auteur. Les écoles publiques ne le font pas directement, chaque canton s'acquittant en effet d'un forfait annuel pour l'ensemble de ses écoles. Le tarif commun 7 géré par la société de droits d'auteur ProLitteris règlemente l'usage des œuvres protégées dans le cadre scolaire.

1.2 Mise en œuvre

Dans les faits, la loi autorise les écoles à utiliser des œuvres protégées dans le cadre de l'usage privé, soit l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour toutes les formes d'enseignement par les enseignant·e·s et leurs élèves. Par enseignement, on entend toute initiative (y compris la préparation) d'un·e enseignant·e et de ses élèves ayant lieu dans le cadre du programme d'études. Cela comprend l'enseignement au sein d'une classe, les cours magistraux, les devoirs et l'enseignement à distance.

D'une façon générale, les enseignant·e·s peuvent reproduire, enregistrer, diffuser au sein du réseau numérique interne de l'école et utiliser des extraits d'œuvres protégées dans le cadre strict de leur cours. Ils peuvent enregistrer et utiliser des émissions de radio et de télévision pour autant que la diffusion de ces reproductions se fasse à partir de plateformes dont l'accès est protégé par un mot de passe.

Notons toutefois que la confection de matériel pédagogique en recourant à des documents de tiers représente une activité d'édition et présuppose le règlement individuel préalable des droits. Sans autorisation idoine, seuls les contenus personnels, les contenus libres de droits ainsi que les citations correctes sont autorisés.

Vous trouverez les détails de l'application du tarif 7 dans les écoles sur le site Web de ProLitteris.

2 Droits de la personnalité et droit à l'image

2.1 Cadre légal

Art. 28 du Code civil suisse (CC) « Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. »

Selon la jurisprudence, il peut y avoir atteint à la personnalité lorsqu'une photo ou une vidéo est prise sans le consentement libre et éclairé de la personne (droit à l'image). Il peut aussi y avoir atteint à la personnalité lors d'enregistrements de voix non consentis (sphère privée).

Le consentement peut être donné par une personne capable de discernement. Il constitue alors un acte juridique unilatéral, révocable en tout temps, qui n'est pas soumis à une forme particulière.

En matière de droit à l'image et de sphère privée, il est possible de considérer que sans déficience mentale, l'enfant est capable de discernement dès son entrée au cycle 3. En d'autres termes, au cycle 1 et 2, le consentement des représentants légaux est requis pour tous enregistrements numériques dans lesquels l'enfant est identifiable. Au cycle 3, c'est le consentement de l'élève qui est requis, celui-ci primant sur l'avis des représentants légaux.

Selon le CC, une personne lésée peut requérir le juge afin d'interdire une atteinte illicite ou de la faire cesser. Notons aussi que selon un arrêté du tribunal fédéral, un taux de floutage de 99% est requis pour éviter la reconnaissance d'une personne.

2.2 Mise en œuvre

La fiche cantonale de recensement (FCR), qu'elle soit remplie numériquement sur le guichet unique ou sous format papier, demande chaque année aux représentants légaux s'ils autorisent l'école ou le centre scolaire à publier, dans le cadre strict des publications officielles, des photographies ou des vidéos dans lesquelles leur enfant pourrait être reconnu-e. Cette information est ensuite accessible aux personnes autorisées dans CLOEE.

Les informations aux parents accompagnant la FCR précisent que :

- L'école s'engage :
 - à ne publier des photos et des vidéos que dans le respect du droit à l'image;
 - o à ne mentionner que le prénom des personnes représentées.
- Les représentants légaux (RL) peuvent en tout temps exiger le retrait d'une image ou d'une vidéo si sa publication les dérange ou dérange leur enfant ;
- Les RL peuvent retirer en tout temps leur autorisation générale en contactant le secrétariat de l'école ou directement l'enseignant-e concerné-e ;
- Dès le cycle 3, le choix de leur enfant prime : elle-il peut s'opposer en tout temps à se faire filmer ou photographier, ainsi qu'à l'utilisation prévue ou effective de son image.

La portée de cette autorisation couvre les publications officielles du cercle ou du centre : sites Web ou publications officiels. Dans le cas où un-e enseignant-e souhaite procéder dans le cadre strict de ses cours à un enregistrement sonore, photographique ou par vidéographique, il convient qu'il obtienne préalablement le consentement libre (sans contrainte) et éclairé (en connaissance de cause) des représentants légaux aux cycles 1 et 2 et de ses élèves au cycle 3. Les informations suivantes devront être communiquées :

- L'objectif général poursuivi ;
- La ou les dates d'enregistrement prévues ;
- Les utilisations envisagées des enregistrements ;
- Les personnes ayant accès aux enregistrements ;
- La durée de vie des enregistrements :
- Les engagements de l'enseignant e à œuvrer dans le strict respect de :
 - la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE);
 - la loi fédérale sur la protection des données (LPD);
 - les droits de la personnalité.

2.3 Point d'attention

Dans le domaine des droits à la personnalité, le consentement d'une personne ne peut pas être implicite : par exemple, il n'est pas possible de considérer qu'une personne qui ne répond pas à un formulaire donne son consentement.

À contrario, il est possible de considérer qu'une personne qui ne répond pas refuse de donner son consentement.

Une autre approche valable consiste à proposer trois possibilités :

- Oui, autorise
- Non, je n'autorise pas
- Abstention : je ne souhaite pas répondre à cette question

3 Utilisation de la messagerie instantanée

3.1 Cadre légal

Le préposé à la protection des données et à la transparence JUNE a émis un <u>avis de droit</u>¹ concernant l'utilisation de la messagerie instantanée dans les écoles. Il est stipulé que les enseignant·e·s peuvent communiquer avec les élèves à l'aide d'une application de messagerie instantanée pour autant que :

- Aucune donnée soumise au secret de fonction ou sensible ne transite par ce canal. Par données sensibles, on entend celles qui se réfèrent aux opinions ou aux activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales. Les données liées à la santé, à la sphère intime ou à l'appartenance à une race, aux mesures d'aide sociale, aux poursuites, aux sanctions pénales et administratives doivent aussi être considérées comme sensibles :
- L'ensemble de la classe utilise déjà l'application considérée. Ceux qui ne l'ont pas encore ne sont pas poussés à le faire.

Il en ressort aussi que conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel CPDT-JUNE2, « les écoles ne peuvent pas encourager les élèves à fournir leurs données personnelles à des sociétés qui les utiliseront à des fins de marketing. ». Par données personnelles, on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. En conséquence de quoi, l'utilisation dans le cadre de l'école obligatoire d'une application telle que WhatsApp pour communiquer avec les élèves n'est pas strictement conforme au cadre légal.

La <u>directive neuchâteloise relative à la communication électronique</u>³ précise que dans le cadre de la communication entre l'école, les élèves et les familles, l'utilisation de la messagerie électronique du réseau pédagogique neuchâtelois (RPN) est à privilégier par rapport à un système de messagerie instantanée.

En complément, l'article 8 du règlement général sur la protection des données RGPD⁴ valable pour l'Union européenne et ses ressortissants indique que pour « l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. ». À ce sujet, l'association « Action innocence⁵ » avec laquelle le canton de Neuchâtel collabore propose une infographie⁶ listant les limites d'âge pour les réseaux sociaux les plus populaires, tels que spécifiés dans les conditions d'utilisation.

3.2 Mise en œuvre avec des élèves

Dans le cas où des enseignant-e-s souhaitent utiliser un système de messagerie instantanée avec des élèves, ils ne peuvent le faire qu'aux conditions suivantes :

• S'<u>informer</u>⁷ sur les dangers des services en ligne au niveau de la protection des données personnelles.

¹ https://www.ppdt-june.ch/fr/Activites/Avis/Protection-des-donnees/2016/Utilisation-de-WhatsApp-par-les-ecoles-20161473.html

² https://www.ppdt-june.ch/fr/Documentation/Bases-legales.html

³ https://portail.rpn.ch/administration/biblio/Documents/Informations%20OISO/Directive_Communication_electronique.pdf

⁴ https://europa.eu/youreurope/business/dealing-with-customers/data-protection/data-protection-gdpr/index_fr.htm

⁵ https://www.actioninnocence.org/

⁶ https://www.actioninnocence.org/news/quel-age-minimal-pour-quel-reseau-social/

⁷ https://www.ppdt-june.ch/fr/Documentation/Index/Conseils/Conseils-pour-preserver-sa-vie-privee.html

- S'assurer de choisir et d'utiliser une application respectueuse de la protection des données (voir ci-dessous la liste des applications autorisées), qui n'exploite pas commercialement les informations fournies par les élèves.
- S'assurer que les représentants légaux ont réellement accepté l'utilisation de cette application, puisque seuls les enfants de plus de 16 ans sont en droit d'adhérer à un tel service sans accord préalable.
- S'assurer que l'ensemble de la classe utilise déjà cette application ou que ceux qui ne l'ont pas encore ne sont pas poussés à le faire.
- Donner une <u>information complète</u>⁸ aux élèves sur les dangers des services en ligne au niveau de la protection des données personnelles.
- Vérifier qu'aucune donnée soumise au secret de fonction ou sensible ne soit transmise par ce canal.

Concrètement, si l'ensemble d'une classe utilise une application de messagerie instantanée, l'enseignant peut communiquer avec ses élèves par ce biais. En revanche, si tous les élèves ne l'utilisent pas, l'enseignant peut communiquer uniquement avec ceux qui l'ont téléchargé, pour autant que cela ne pousse pas, directement ou indirectement, les autres à la télécharger pour ne pas être mis à l'écart.

Rappelons que l'échange de données personnelles ou sensibles est soumis à la loi sur la protection des données (LPD). Par exemple, nommer un e élève par son prénom dans un message instantané ne pose pas fondamentalement de problème, contrairement à son identification par son nom, son prénom et sa classe. Toute information liée notamment à la santé de l'élève ou à l'évaluation de ses compétences scolaires est considérée comme sensible.

3.3 Mise en œuvre entre enseignant-e-s ou avec des parents

Les collaborateurs-trices de l'école souhaitant utiliser un système de messagerie instantanée entre eux ou avec les parents, peuvent évidemment le faire. Rappelons qu'ils-elles sont soumis-es au devoir de confidentialité compris dans celui de diligence et de fidélité. Ils-elles doivent donc être vigilant-es aux données transmises par ce moyen.

Bien que l'usage de **Microsoft Teams RPN** soit encouragé, aucune restriction d'applications ne s'applique.

En cas d'utilisation de Microsoft Teams RPN, les collaborateurs-trices de l'école seront particulièrement attentifs-tives à ne pas communiquer de données confidentielles ou secrètes.

En cas d'utilisation d'applications de messagerie qui utilisent commercialement les données des utilisateurs (par exemple WhatsApp), les collaborateurs-trices de l'école devront être encore plus attentifs-tives aux données envoyées. Ainsi, en plus des données confidentielles et secrètes, aucune donnée personnelle ou sensible ne devra être envoyée à travers ce média.

3.4 Solutions informatiques autorisées

Afin de promouvoir un système de messagerie instantanée respectueux des droits et données des utilisatrices et utilisateurs conformément à la directive cantonale pour la

⁸ https://www.ppdt-june.ch/fr/Documentation/Index/Conseils/Conseils-pour-preserver-sa-vie-privee.html

communication dans le cadre scolaire, l'application **Microsoft Teams** est mise à disposition pour tout le personnel des écoles ainsi que pour les élèves.

Cette solution nous permet d'éviter le recours à des applications faisant usage des données à des fins commerciales. En effet, selon le contrat-cadre conclu avec Educa.ch, les informations échangées sur la plateforme Teams sont cryptées et stockées en Suisse. Elles ne sont pas accessibles directement à l'entreprise Microsoft, garantissant ainsi le secret de fonction.

Selon la configuration mise en place, chaque utilisatrice ou utilisateur dispose d'un espace de stockage maximum de 1 Gb, ne permettant toutefois pas de stocker durablement des fichiers. Dans la messagerie instantanée, il n'est actuellement pas possible d'échanger des fichiers. Les arrière-plans sont floutés par défaut lors de vidéoconférences.

Pour les élèves, certaines restrictions ont été appliquées :

- L'enregistrement de vidéoconférences n'est pas possible ;
- Les messages ne peuvent être ni modifiés ni supprimés après envoi ;
- Seules les audioconférences sont autorisées entre les élèves ;
- La création d'équipe n'est pas possible ;
- L'ajout ou la suppression d'un·e participant·e à une vidéoconférence n'est pas possible.

Pronote, **Threema**, **Signal** ou même **Microsoft Skype** restant des alternatives parfaitement envisageables.

3.5 Points d'attention

WhatsApp, Messenger et Instagram sont des applications appartenant à Facebook, entreprise qui utilisent commercialement les données des utilisateurs. Par exemple, dans les conditions générales de WhatsApp, il est précisé que des informations telles que les numéros de téléphone des utilisateurs peuvent être communiquées à des entreprises tierces.

Comme prévu dans la version précédente de ce document, l'année scolaire 2021-2022 a permis aux enseignant-e-s, qui utilisaient encore une solution non recommandée de communication avec les élèves, de passer définitivement à Teams.

Dès à présent, la communication avec les élèves doit se faire avec des applications garantissant que les données ne sont pas utilisées à des fins commerciales. Des solutions comme WhatsApp, Messenger et Instagram, ne sont donc plus tolérées à l'école obligatoire pour cet usage.

4 Utilisation de la vidéoconférence

4.1 Cadre légal

Voir le chapitre sur le droit à l'image.

4.2 Mise en œuvre entre collaborateurs de l'école obligatoire

L'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre des relations professionnelles au sein de l'école obligatoire ne pose que peu de problèmes liés à la sécurité ou à la prévention. Toutefois, il revient à la direction des centres scolaires de décider des utilisations administratives souhaitables et/ou pertinentes de la vidéoconférence. Notons tout de même que l'utilisation professionnelle de la vidéoconférence peut être perçue comme une charge administrative par certain·e·s enseignant·e·s.

L'usage général de la vidéoconférence nécessite le développement d'un savoir-être partagé :

- Couper son micro et sa caméra lorsqu'on est passif ;
- Allumer son micro et sa caméra lorsqu'on prend la parole ;
- Demander la parole dans la messagerie instantanée ;
- Demander le consentement des participants avant de procéder à un enregistrement ;
- Ne pas prendre de captures d'écrans ni de photographies à l'insu des participants ;
- Etc.

4.3 Mise en œuvre avec des élèves

4.3.1 Usages autorisés

Avec des élèves, si l'audioconférence ou l'utilisation de la messagerie instantanée intégrée sont presque anodines, la mise en œuvre de la vidéoconférence soulève des questions liées au droit à l'image et au droit de la personnalité. Au-delà de l'intérêt pédagogique de l'enseignant-e, avant toute vidéoconférence, il est ainsi nécessaire que l'enseignant-e obtienne le consentement des représentants légaux et/ou des élèves. Il est aussi bon de rappeler que dans le contexte de la vidéoconférence, un-e élève peut très facilement filmer les échanges vidéo à l'insu de l'enseignant-e et des autres enfants. Ainsi, au niveau étique, l'enseignant-e doit prendre toute la mesure de l'effet préjudiciable que l'image d'un-e élève, filmé-e à son insu, peut potentiellement avoir. Dans le même ordre d'idées, l'arrière-plan de l'élève peut éventuellement révéler son origine sociale, son environnement personnel, ses proches, etc.

En conséquence, dans le cadre d'un usage impliquant plusieurs élèves, la mise en œuvre d'un outil de vidéoconférence devrait se limiter à l'audioconférence et à la messagerie instantanée intégrée. Par contre, pour autant que l'enseignant obtienne le consentement des parents et/ou de l'élève, une vidéoconférence entre un-e enseignant-e et un-e seul-e élève peut être envisagée, pour autant que les conditions-cadres de l'éthique soient respectées.

4.3.2 Solutions informatiques autorisées

Afin de répondre aux besoins exprimés, le service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN) a mis à disposition **Microsoft Skype Entreprise** sur le réseau RPN afin de permettre à l'ensemble des enseignant-e-s, des directions et de l'administration des écoles neuchâteloises d'utiliser la vidéoconférence. Cette installation s'est faite sur les serveurs de l'État, ce qui permet d'une part de mettre à profit les capacités d'interconnexion intéressantes du nœud cantonal (qualité de service), mais aussi offre une garantie quant à la protection du contenu des conversations et des données échangées (protection des données).

Afin de promouvoir un système de messagerie instantanée respectueux des droits et données des utilisatrices et utilisateurs conformément à la directive cantonale pour la communication dans le cadre scolaire, l'application **Microsoft Teams** a aussi été mise en production pour tout le personnel des écoles ainsi que pour les élèves. Cette solution nous permet d'éviter le recours à des applications faisant usage des données à des fins commerciales. En effet, selon le contrat-cadre conclu avec Educa.ch, les informations échangées sur la plateforme Teams sont cryptées et stockées en Suisse. Elles ne sont pas accessibles directement à l'entreprise Microsoft, garantissant ainsi le secret de fonction.

4.3.3 Points d'attention

Autant Skype Entreprise que Teams offrent la possibilité d'enregistrer les conversations. Toutefois, selon le droit à l'image, effectuer des enregistrements sonores, photographiques ou vidéographiques dans une téléconférence sans avoir obtenu le consentement libre et éclairé des protagonistes est illégal et peut constituer une atteinte à la personnalité. Notons que dans tous les cas le lancement d'un enregistrement dans Skype Entreprise ou Teams sera notifié à l'ensemble des participants à la vidéoconférence.

Dans une vidéoconférence, les captures d'écrans ou autres moyens d'enregistrements de contenus (utilisation d'un smartphone par exemple) sont soumis aux mêmes exigences que précité. L'usage de ces outils peut aussi

5 Utilisation du SMS

5.1 Mise en œuvre

Lorsqu'un utilisateur possède une adresse courriel @ne.ch ou @rpn.ch, il lui est possible d'envoyer des SMS directement depuis l'application Outlook. Pour cela, dans le champ « À » définissant le ou les destinataires, l'utilisateur indiquera un ou plusieurs numéros de mobiles suivis de @sms.ne.ch (0781231212@sms.ne.ch) ou @sms.rpn.ch (0781231212@sms.rpn.ch), en fonction du domaine de messagerie dans lequel l'utilisateur expéditeur se trouve (toto@ne.ch utilisera donc @sms.ne.ch et toto@rpn.ch utilisera @sms.rpn.ch).

5.2 Points d'attention

Au niveau de l'envoi d'un SMS, le risque de piratage, bien qu'existant, est faible. Toutefois, un SMS envoyé depuis un site Web (certains proposent ce service) est plus susceptible de se faire récupérer par un pirate informatique qu'un SMS envoyé depuis un téléphone portable. D'une façon générale, on peut considérer que la problématique de la protection de données concernant notamment la messagerie instantanée ne s'applique pas à l'utilisation du SMS.

6 Comptes RPN

6.1 Principes généraux

Les utilisateurs de l'informatique scolaire respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les codes de déontologie ou chartes régissant l'usage de l'informatique dans le ou les établissements qu'ils côtoient. Il respecte notamment les règles de protection et de sécurité des données, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.

Sont notamment interdites les opérations délibérées suivantes :

- La dissimulation de son identité ou l'utilisation de celle d'autrui ;
- Le traitement non autorisé de données d'autres utilisateurs ;
- L'atteinte à leur personnalité et à leur sensibilité, notamment par le biais de messages, textes ou images provocants, immoraux ou attentatoires à l'honneur;
- Le traitement de données illégales, par consultation, téléchargement, stockage ou diffusion ;
- L'utilisation ou la copie non autorisée de logiciels ;
- Le téléchargement d'œuvres musicales, cinématographiques ou autres protégées par la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Les traitements de données effectués sur les ordinateurs connectés au réseau pédagogique neuchâtelois peuvent être journalisés, afin de permettre à l'office de l'informatique scolaire et de l'organisation (ci-après: l'office) de vérifier a posteriori que les données ont été traitées conformément à la réglementation régissant l'utilisation de l'informatique scolaire. Sur demande de l'autorité concernée et s'il existe des indices de violation, la vérification peut cibler un utilisateur particulier. Lorsque la vérification met en lumière des irrégularités ponctuelles et de peu de gravité, l'office y rend attentif l'utilisateur concerné. Si les violations sont réitérées ou qu'elles sont graves, l'office en avise directement l'autorité hiérarchique dont l'utilisateur dépend.

Tout contrevenant aux règles qui précèdent s'expose à l'exclusion du réseau. Sont réservées les autres sanctions, administratives, pénales, ainsi que les mesures relevant de la compétence de l'employeur.

6.2 Élèves

Tous les élèves neuchâtelois, de la 1re à la 11e année, disposent d'un compte RPN. Ce compte permet de se connecter aux postes informatiques RPN et d'accéder aux ressources réservées, telles que les parcours iClasse.

De plus, tous les élèves neuchâtelois titulaires d'un compte RPN, de la 1re à la 11e année, disposent d'une adresse courriel de type « NomUtilisateur@rpn.ch ». Cette adresse courriel assure aux enseignant-e-s de pouvoir communiquer avec les élèves, ou tout au moins avec les parents de ceux-ci.

Chaque début d'année il est attendu que la <u>charte informatique du RPN</u> soit présentée succinctement par les enseignant·e·s titulaires aux élèves. Ceux-ci devront respecter ladite charte tout au long de leur scolarité.

6.3 Enseignants

Les enseignants et enseignantes neuchâtelois-e-s disposent d'un compte RPN.

La loi sur l'organisation scolaire (LOS) ainsi que le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) précisent le cadre en matière d'utilisations professionnelles des ressources informatiques du RPN.